



## ***Final***

# **Normes définitives – Normes de pratique concernant la prise en compte des événements relatifs au travail (corrections soulignées)**

**Conseil des normes actuarielles**

**Septembre 2011**

Document 211091

*This document is available in English  
© 2011 Institut canadien des actuaires*

## 1100 INTRODUCTION

### 1110 DÉFINITIONS

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici, autrement elle a son sens ordinaire (p. ex., utilisateur externe).
- .01.1 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, toute personne liée par les présentes normes de pratique pour le travail effectué au Canada. [«*actuary*»]
- .02 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .03 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .04 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]
- .05 Assureur : la partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels.<sup>1</sup> [«*insurer*»]
- .06 Commission de pratique : la ou les commissions permanentes ou spéciales de l'Institut canadien des actuaires auxquelles la Direction de la pratique actuarielle de l'Institut canadien des actuaires a confié la responsabilité du ou des domaines de pratique qui se voient affectés par des normes de pratique particulières. [«*practice committee*»]
- .06.1 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance.<sup>1</sup> [«*insurance contract*»]
- .07 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [«*contribution*»]

<sup>1</sup> Le libellé de la première phrase de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, Annexe A, à compter de novembre 2009. La deuxième phrase est explicative et ne fait pas partie de cette définition.

- .08 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [«*service cost*»]
- .09 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [«*calculation date*»]
- .10 Date du rapport : date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul. [«*report date*»]
- .11 Décision définitive : décision finale et sans appel. [«*definitive*»]
- .12 Domaine de la pratique actuarielle : mesure des répercussions financières courantes d'éventualités futures. [«*domain of actuarial practice*»]
- .13 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [«*case estimate*»]
- .14 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [«*going concern valuation*»]
- .15 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [«*subsequent event*»]
- .16 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [«*contingent event*»]
- .17 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement de sinistres. [«*claim adjustment expenses*»]
- .18 Libellé du rapport type : libellé standard d'un rapport destiné à un utilisateur externe. [«*standard reporting language*»]
- .19 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles. [«*appropriate engagement*»]
- .20 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [«*margin for adverse deviations*»]
- .21 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [«*development*»]
- .22 Meilleure estimation : estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. [«*best estimate*»]
- .23 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [«*actuarial cost method*»]

- .24 Méthode de la valeur actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .25 Mise en œuvre anticipée : application de nouvelles normes avant leur date d'entrée en vigueur. [*«early implementation»*]
- .25.1 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite. [*funded status*]
- .26 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .27 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .27.1 Passif des contrats d'assurance : dans le bilan d'un assureur, désigne le passif à la date du bilan au titre des contrats d'assurance de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«insurance contract liabilities»*]
- .28 Passif des polices : dans le bilan d'un assureur, désigne le passif à la date du bilan au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de police autres que les contrats d'assurance. [*«policy liabilities»*]
- .29 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .30 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date du bilan. [*«claim liabilities»*]
- .31 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière d'effectuer un travail au Canada conformément aux Règles et aux présentes normes de pratique. Le Conseil des normes actuarielles est responsable des normes de pratique, et l'approbation des normes et des modifications aux normes se fait à travers un processus qui implique une consultation avec la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. À moins que le contexte n'exige autre chose, les renvois à la pratique actuarielle reconnue font référence à la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada. [*«accepted actuarial practice»*]
- .32 Pratiquement définitive (décision) : qui deviendra définitive sous réserve d'une ou de plusieurs mesures considérées comme des formalités. [*«virtually definitive»*]
- .33 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [*«prescribed»*]
- .34 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [*«indexed benefit»*]

- .35 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [*«fund»*]
- .36 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [*«provision for adverse deviations»*]
- .37 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [*«report»*]
- .38 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [*«external user report»*]
- .39 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [*«internal user report»*]
- .40 Rapport en vertu de la loi : rapport pour lequel la loi exige l'opinion d'un actuaire. [*«report pursuant to law»*]
- .41 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [*«periodic report»*]
- .42 Recommandation : recommandation en italiques dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [*«recommendation»*]
- .43 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public  
visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;  
dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;  
n'ayant aucun autre engagement substantiel.
- Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [*«public personal injury compensation plan»*]
- .44 Régime salaire de carrière : prestation calculée en fonction des gains du participant. [*«earnings-related benefit»*]
- .45 Règle : désigne une des règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires. [*«rule»*]
- .46 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle peut remplir ses obligations futures, en particulier envers les détenteurs de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [*«financial condition»*]
- .47 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [*«scenario»*]

- .48 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [«*financial position*»]
- .48.1 Sommes à recouvrer auprès des réassureurs : dans le bilan d'un assureur, désigne l'actif à la date du bilan au titre des traités de réassurance, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. [«*reinsurance recoverables*»]
- .48.1.1 Statuts administratifs : désigne les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires, tels que modifiés de temps à autre. [«*bylaws*»]
- .48.2 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient.<sup>2</sup> [«*policyholder*»]
- .49 Travail : travail de l'actuaire dans le domaine de la pratique actuarielle, qui comprend typiquement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances du cas;
  - l'obtention de données suffisantes et fiables;
  - le choix d'hypothèses et de méthodes;
  - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
  - l'utilisation du travail d'autres personnes;
  - la formulation d'opinions et d'avis;
  - la rédaction de rapports; et
  - la documentation. [«*work*»]
- .50 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .51 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. [«*external user*»]
- .52 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]
- .53 Utilisation : désigne une utilisation par l'actuaire, habituellement dans le cadre de l'utilisation du travail d'une autre personne. [«*use*»]

---

<sup>2</sup> Le libellé de la première phrase de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, Annexe A, à compter de novembre 2009.

## 1500 LE TRAVAIL

### 1510 APPROXIMATION

- .01 *Une approximation est appropriée si elle permet à l'actuaire de mieux circonscrire le travail ou si elle permet d'épargner du temps et de réduire les dépenses sans en affecter le résultat.*
- .02 *Si l'actuaire indique une approximation appropriée dans un rapport, ce rapport devrait éviter toute réserve non voulue.*
- .03 *Si la pertinence de l'hypothèse est douteuse, l'actuaire devrait alors exprimer une réserve à ce sujet dans son rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .04 Tout comme le critère d'importance auquel elle est reliée, l'approximation est présente dans pratiquement tout travail et influe sur l'application de presque toutes les normes. Les mots « approximation » et « approximer » figurent rarement dans les normes mais ils y sont implicites.
- .05 L'approximation permet à l'actuaire d'atteindre un équilibre entre le bénéfice de la précision et l'effort que cette dernière exige.

#### **Approximation dans la sélection d'un modèle**

- .06 La réalité est complexe. Un modèle simple réduit non seulement le temps et les dépenses qu'exige le travail, mais également le risque d'erreur au niveau du calcul et des données.
- .07 La justesse d'une simplification dépend des circonstances du cas et du but du travail. Par exemple, lorsqu'on choisit un modèle pour déterminer les conseils à dispenser à l'égard du provisionnement d'un régime de retraite, il peut être approprié de permettre une indexation en modifiant l'hypothèse pour une éventualité dont le modèle tient compte, comme l'hypothèse sur le rendement des investissements, pour en arriver à une hypothèse composite appropriée.

#### **Approximation dans la sélection des hypothèses**

- .08 La simplification d'une hypothèse peut constituer une approximation appropriée. Par exemple :
- il survient des décès en tout temps pendant une année : pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils surviennent tous au milieu de l'année;
  - des participants à un régime de retraite comportant des réductions en cas de retraite anticipée correspondant approximativement à de pleines réductions actuarielles prennent leur retraite à un rythme différent entre 55 et 65 ans. Pour des raisons de simplicité, on suppose qu'ils prennent tous leur retraite à 62 ans, par exemple;
  - si les participants à un régime de retraite qui décèdent avant leur retraite ont droit à une prestation qui correspond en gros à la valeur actualisée de la prestation de retraite. Pour des raisons de simplicité, on suppose que les taux de décès avant la retraite égalent zéro.

- .09 Ne faire aucune hypothèse au sujet d'une éventualité revient habituellement à supposer un taux zéro pour cette éventualité, ce qui convient rarement mais qui peut cependant être approprié lorsqu'on rajuste une hypothèse connexe en conséquence. Par exemple, en certaines circonstances, le passif d'un régime d'avantages sociaux évalué à l'aide d'une hypothèse explicite d'inflation des salaires et des prix peut être approximé en calculant le passif sans tenir compte de l'hypothèse explicite d'inflation des salaires et des prix mais en utilisant une hypothèse de taux d'actualisation du passif moins élevée représentative du taux de rendement réel.

### **Approximation par échantillonnage**

- .10 Un échantillon bien choisi évite le travail supplémentaire découlant d'un examen de l'ensemble des possibilités.

### **Approximations à l'égard de données**

- .11 Il se peut qu'il y ait des lacunes au niveau des données. Par exemple, les dossiers d'un régime d'avantages sociaux peuvent ne pas comporter la date de naissance de certains participants. Dans certains cas, il existe une approximation appropriée, par exemple, par échantillonnage ou extrapolation à partir de situations analogues pour lesquelles les données sont disponibles.

### **Approximation par opposition à une hypothèse**

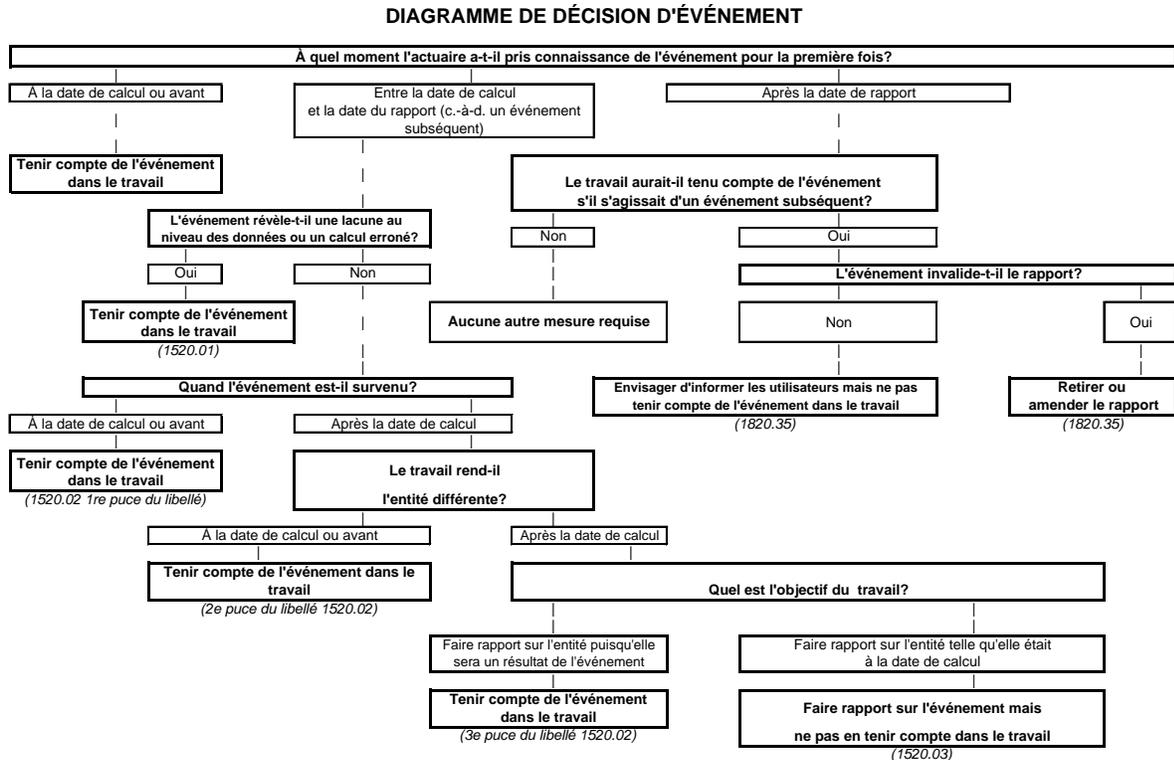
- .12 Les répercussions d'une approximation sur les résultats constituent un critère de pertinence de cette approximation. Si l'actuaire fait une approximation mais qu'il est incapable d'évaluer l'erreur qui en résulte, l'approximation devient, dans les faits, une hypothèse. Par exemple, il manque des données et il n'est pas pratique de les obtenir. L'actuaire déterminerait si l'absence de telles données est importante au point qu'il faudra formuler un rapport avec réserve. Mais quelle que soit la situation, il sera tenu de formuler une hypothèse au sujet de ces données afin de mener à bien son travail.

### **Déclaration de la présence d'approximations dans un rapport**

- .13 La déclaration de la présence d'approximations appropriées dans un rapport plus long peut fournir aux utilisateurs des renseignements utiles, mais cette déclaration ne serait pas accompagnée de réserves non voulues puisque l'utilisation d'approximations constitue une part habituelle du travail. L'omniprésence des approximations dans le travail rend impraticable leur indication complète dans le rapport.
- .14 Si l'actuaire indique dans son rapport qu'une hypothèse implicite a été utilisée comme approximation, il y indiquerait également l'hypothèse explicite correspondante. De la même façon, si un actuaire indique dans son rapport que l'utilisation d'approximations pour deux hypothèses qui se contrebalancent produit le même effet que l'utilisation des hypothèses explicites sous-jacentes, l'actuaire ferait également rapport des hypothèses explicites utilisées.
- .15 Habituellement, l'actuaire n'utiliserait pas une approximation dont il doute de la pertinence. Cependant, il peut être impossible de faire autrement si les données sont insuffisantes ou douteuses ou encore si les ressources nécessaires lui font défaut. Si le mandat est un mandat approprié, le rapport de l'actuaire inclurait alors une réserve au sujet de l'utilisation d'une telle approximation, de façon à signaler aux utilisateurs les limites de son travail.

## 1515 ÉVÉNEMENT

- .01 Le diagramme de décision suivant peut aider l'actuaire à déterminer comment tenir compte d'un événement dans le travail, si l'actuaire détermine que l'événement rend l'entité différente.



## 1520 ÉVÉNEMENTS SUBSÉQUENTS

- .01 *L'actuaire devrait corriger toute lacune au niveau des données ou tout calcul erroné qu'aurait révélé un événement subséquent.*
- .02 *Dans le cas du travail à l'égard d'une entité, l'actuaire devrait tenir compte de tout événement subséquent (autre qu'un calcul proforma), si l'événement subséquent*

*fournit des renseignements au sujet de la situation de l'entité à la date de calcul;*

*fait rétroactivement de l'entité une entité différente à la date de calcul; ou*

*fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation future de l'entité découlant de l'événement en question.*

- .03 *L'actuaire ne devrait pas tenir compte de l'événement subséquent si cet événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail est de produire un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul. Quoi qu'il en soit, l'actuaire devrait cependant faire état de cet événement subséquent dans son rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

## Classification

- .04 Un événement subséquent s'avère pertinent par rapport à la recommandation s'il révèle une erreur, fournit de l'information sur l'entité ou représente une décision qui rend l'entité différente.
- .05 L'actuaire corrigerait une erreur révélée par un événement subséquent. L'actuaire classifierait les événements subséquents autres que ceux qui révèlent des erreurs et, selon la classification, l'actuaire
- tiendrait compte de cet événement; ou
  - déclarerait cet événement dans son rapport, mais n'en tiendrait pas compte.

## Décisions définitives et pratiquement définitives

- .06 Une « décision définitive » désigne une décision finale et sans appel qui n'est pas préliminaire, provisoire ou en suspens. Cette décision sera mise en évidence par un amendement à un régime d'avantages sociaux, une entente de négociation collective, un échange exécutoire de lettres entre deux parties contractantes, une ordonnance d'un tribunal, un projet de loi venant d'être proclamé, ou quelque chose du genre. Une « décision pratiquement définitive » est une décision qui a presque toutes les chances de devenir définitive mais qui n'a pas pour l'instant été assujettie à une ou deux formalités, soit par exemple une ratification, une vérification diligente, une approbation réglementaire, une troisième lecture, une sanction royale ou une proclamation. Toutefois, une décision relevant toujours du pouvoir discrétionnaire de la direction ou des administrateurs n'est pas « pratiquement définitive ».
- .06.1 Voici des exemples d'entités :
- le régime de retraite, dans le cas où un actuaire effectue une évaluation d'un régime de retraite;
  - le bloc de contrats de rentes, dans le cas où un actuaire calcule le passif des contrats d'assurance pour les contrats de rentes d'une société d'assurance;
  - une combinaison du régime de retraite et des données spécifiques au participant, dans le cas où il s'agit de déterminer les droits d'un participant individuel en vertu d'un régime de retraite;
  - la société d'assurance, dans le cas où un actuaire évalue le passif des contrats d'assurance d'une société d'assurance.

**L'événement fournit des renseignements sur la situation antérieure de l'entité ou rend rétroactivement l'entité différente**

.07 Voici des exemples d'événements subséquents fournissant des renseignements sur la situation d'une entité à la date de calcul :

la publication d'une étude d'expérience qui présente des renseignements en vue du choix des hypothèses;

la déclaration à un assureur d'un sinistre survenu avant ou à la date du bilan; et

l'adoption d'un amendement à un régime de retraite avant la date de calcul dont l'actuaire prend connaissance après prenant effet avant la date de calcul.

.08 ~~Abrogé~~ En pareil cas, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que s'il s'était produit au plus tard à la date de calcul et l'actuaire ne décrirait pas dans son rapport l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire déclarerait cet événement uniquement dans la mesure où l'événement aurait été déclaré si l'événement était survenu avant la date de calcul.

.09 Abrogé

**L'événement rend rétroactivement l'entité différente**

.10 Des décisions définitives ou pratiquement définitives, prises après la date de calcul, mais entrant en vigueur au plus tard à la date de calcul pour

liquider totalement ou partiellement un régime de retraite;

vendre une partie des affaires d'un employeur participant et, par conséquent, éliminer les participants en question du registre des participants actifs du régime de retraite de l'employeur participant;

amender les droits des participants d'un régime de retraite;

transférer une partie des polices d'un assureur à un autre assureur; ou

invoquer une décision judiciaire qui annule ou modifie de façon importante la loi touchant les réclamations d'assurance

sont des exemples d'événements ayant pour effet rétroactif de faire de l'entité une entité différente à la date de calcul.

.11 ~~En pareil cas,~~ Si un événement fournit de l'information au sujet de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul ou fournit de l'information qui rend l'entité différente rétroactivement à la date de calcul, l'effet d'un événement subséquent sur le travail est le même que si l'actuaire avait pris connaissance de l'information pour la première fois ~~il s'était produit au plus tard~~ à la date de calcul ou avant et l'actuaire ne décrirait pas dans son rapport l'événement comme étant un événement subséquent. Autrement dit, l'actuaire déclarerait cet événement uniquement dans la mesure où l'événement aurait été déclaré si l'actuaire avait pris connaissance de l'information l'événement était survenu avant la date de calcul.

.12 Abrogé

**L'événement fait de l'entité une entité différente après la date de calcul**

.13 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul, c'est le but du travail qui déterminera si l'actuaire tiendra compte ou non de l'événement.

- .14 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation future de l'entité découlant de l'événement, l'actuaire tiendrait alors compte de cet événement et le décrirait dans son rapport.
- .15 Si l'événement subséquent fait de l'entité une entité différente après la date de calcul et que le but du travail consiste à présenter dans un rapport la situation de l'entité telle qu'elle était à cette date, l'actuaire ne tiendrait alors pas compte de cet événement mais le signalerait dans son rapport, puisque cela affecterait les opérations futures de l'entité et les calculs subséquents de l'actuaire.

### **Classification ambiguë**

- .16 La classification d'un événement subséquent peut être ambiguë, du moins *a priori*, bien que les circonstances du cas et le mandat de l'actuaire puissent la clarifier. Voici des exemples de tels événements :

Fléchissement soudain du marché boursier. Pour les fins des rapports financiers, on pourrait faire valoir que l'effondrement de la Bourse fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car cet effondrement est un indicateur des perspectives de rendement des actions ordinaires à cette date; sinon, on pourrait faire valoir que l'effondrement fait de l'entité une entité différente seulement après la date de calcul puisque cela crée une nouvelle situation. Cette nouvelle situation serait prise en compte dans les états financiers de l'exercice subséquent.

Gel salarial pour les employés participants à un régime de retraite. Si le gel salarial vise à corriger des salaires excessifs, il fournit des renseignements supplémentaires sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul, car le gel est un indicateur des perspectives salariales à la date de calcul. Si le gel salarial est imposé à la suite d'un problème récent, il indique de nouvelles circonstances qui rendent l'entité différente après la date de calcul. Dans un cas comme dans l'autre, l'actuaire tiendrait compte de l'effet du gel sur les prestations de retraite des employés. Il est possible que le gel ait des conséquences durables. Par ailleurs, il se peut aussi que ce gel soit compensé par une hausse des salaires à une date ultérieure, si bien que l'hypothèse d'inflation des salaires fondée sur les tendances historiques demeurera valide.

Obligation en défaut. Si le défaut est le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières de son émetteur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par le défaut, celui-ci fournit alors des renseignements additionnels sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si le défaut a été précipité par une catastrophe, il fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

Insolvabilité du réassureur d'un assureur. Cette situation est semblable à celle d'une obligation en défaut. Si l'insolvabilité était le point culminant d'une détérioration progressive des circonstances financières du réassureur, laquelle s'est produite en grande partie avant la date de calcul mais qui n'a pas été apparente jusqu'à ce qu'elle soit révélée par l'insolvabilité, celle-ci fournit alors des renseignements sur l'entité telle qu'elle était à la date de calcul. Si l'insolvabilité a été précipitée par une catastrophe, elle fournit alors des renseignements sur de nouvelles circonstances qui font de l'entité une entité différente après la date de calcul.

.17 Abrogé

### Rapport

.17.1 ~~En ce qui concerne l'existence d'un événement subséquent que l'actuaire ne juge pas important, il peut être approprié que l'actuaire communique l'existence d'un tel événement à l'utilisateur ou aux utilisateurs connu(s) du travail de l'actuaire. Par exemple, si le travail est relatif aux états financiers, l'actuaire peut informer le vérificateur de ces états de l'existence d'un événement subséquent même si l'actuaire détermine que l'événement n'est pas important.~~

.18 ~~Il peut p~~Parfois, l'actuaire peut juger qu'il est approprié, ou les termes du travail peuvent imposer à l'actuaire s'avérer pratique et utile d'indiquer dans un rapport un calcul sur une toute autre base; c'est-à-dire qui ne tienne pas compte de l'événement subséquent même s'il est pris en compte dans le calcul principal, ou qui tienne compte de l'événement lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le calcul principal. Prenons le cas par exemple d'un participant qui, dans une province où la date de calcul d'une rente en cas de rupture de mariage correspond à la date de séparation, un événement subséquent peut correspondre à la retraite anticipée du participant au régime de ~~de~~ à une date se situant entre la date de calcul et la date du rapport, ~~de prendre sa retraite avec pénalité pour retraite anticipée.~~ Dans ce cas, l'actuaire envisagerait de déclarer dans son rapport les valeurs en supposant que cet événement subséquent constituait une décision prise en toute connaissance de cause à la date de calcul, plutôt que ou en plus des scénarios de retraite autrement recommandés dans les normes spécifiques de pratique. En pareils cas, l'actuaire effectuerait les mêmes calculs, peu importe le but du travail, mais la déclaration correspondante dans le rapport dépendrait du but du travail.

## 1530 DONNÉES

.01 *Si l'actuaire présente un rapport sans réserve à l'égard des données, les données devraient alors être suffisantes et fiables pour les fins du travail. S'il n'est pas possible d'obtenir des données suffisantes et fiables mais que les lacunes à cet effet ne compromettent pas l'utilité du résultat, l'actuaire devrait alors indiquer dans le rapport une opinion habituelle avec réserves à l'égard des données. Si les lacunes relatives aux données empêchent de produire un résultat utile, l'actuaire devrait alors l'indiquer dans son rapport ou ne produire aucun rapport. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

.02 Le travail à l'égard des données consiste à

- identifier les données nécessaires;
- essayer de les obtenir;
- revoir les données obtenues; et à
- évaluer la suffisance et la fiabilité des données obtenues.

.03 Si l'actuaire entend n'assumer aucune responsabilité à l'égard des données, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport et indiquerait également toute lacune évidente relativement aux données.

.04 Voici des exemples de pratiques courantes :

En ce qui concerne le calcul de la valeur des prestations de retraite en cas de rupture du mariage, l'actuaire n'assume habituellement aucune responsabilité à l'égard des données, telles que les données démographiques relatives au participant et les dispositions du régime de retraite. L'actuaire accepterait normalement les données fournies par l'avocat du participant et les reproduirait telles quelles dans le rapport.

Pour ce qui est de prodiguer des conseils en matière de provisionnement d'un régime de retraite, l'actuaire n'assume habituellement aucune responsabilité à l'égard des données se rapportant au participant et accepte généralement, sans toutefois en assumer la responsabilité, les états financiers du régime de même que les données sur les placements du régime.

Pour le calcul du passif des polices d'un assureur, l'actuaire assume habituellement toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des données.

.05 Si les données, bien qu'utilisables, ne sont ni suffisantes ni fiables et si toutes les tentatives de l'actuaire pour les rendre ainsi ont échoué, l'actuaire n'assumerait aucune responsabilité à l'égard des données et présenterait un rapport avec réserve, même si la pratique courante veut que l'actuaire en assume la responsabilité.

### **Suffisance et fiabilité**

.06 Les données sont suffisantes si elles comprennent tous les renseignements dont on a besoin pour effectuer le travail. Par exemple, les dates de naissance des participants sont nécessaires pour évaluer le passif d'un régime de retraite. Les données sont fiables si cette information est exacte.

.07 L'actuaire assumerait habituellement la responsabilité à l'égard de la suffisance des données. Que l'actuaire assume ou non la responsabilité à l'égard de la fiabilité des données dépend du mandat.

.08 Si les données idéales ne peuvent être obtenues à un coût raisonnable dans les délais prescrits, l'actuaire examinerait, le cas échéant, s'il y a d'autres données suffisantes et fiables.

.09 La qualité du résultat d'un travail dépend habituellement de la suffisance et de la fiabilité des données, d'une part, et du volume et du détail de ces données, d'autre part.

### **Obtention des données**

.10 Habituellement, l'actuaire n'a ni la garde ni le contrôle des données et il utilise les données fournies par des tiers. Habituellement, donc, après avoir précisé les données dont il a besoin et avoir tenté de les obtenir, l'actuaire procède non pas à l'établissement des données mais à une vérification des données, qu'il procède lui-même à cette validation ou qu'il utilise le travail d'autres personnes.

### **Examen des données**

.11 Au moment de procéder à la vérification des données, il importe de considérer les facteurs suivants :

les procédures et les contrôles de préparation et de mise à jour des données de même que la compétence des personnes chargées de ces tâches;

leur cohérence interne, leur cohérence par rapport aux données comparables à celles des périodes précédentes et leur cohérence par rapport aux données comparables d'autres sources, par exemple d'autres fichiers qui renferment des éléments communs;

leur cohérence par rapport aux textes officiels de régime et aux libellés de contrats; et la disponibilité d'une confirmation indépendante.

.12 Si l'utilisateur est en mesure de valider les données, l'actuaire peut alors éviter de le faire en consignait les données dans un rapport. Par exemple, s'il s'agit d'un rapport d'expertise actuarielle sur l'évaluation des pertes de revenu d'une personne souffrant d'une invalidité, les données du rapport pourraient soit être acceptées par les parties au litige, soit présentées comme preuve en cour. Normalement, il n'est pas pratique d'éviter une telle validation des données lorsque le travail fait appel à de nombreuses données ou compte de multiples utilisateurs.

### **Évaluation de la suffisance et de la fiabilité des données**

.13 L'actuaire qui assume la responsabilité à l'égard des données les classerait dans l'une des catégories suivantes :

suffisantes et fiables, auquel cas l'actuaire présente dans son rapport une opinion sans aucune réserve sur les données. Cela ne signifie pas que les données soient parfaites. Elles le sont rarement, surtout si elles sont abondantes ou complexes;

déficientes, mais non au point de compromettre l'utilité des résultats, auquel cas l'actuaire présente dans son rapport une opinion habituelle en l'étayant d'une réserve qui décrit les lacunes, le travail effectué et les hypothèses formulées pour tenir compte des lacunes, et qui, si cela est pratique, quantifie l'incidence des lacunes sur le résultat;

si déficientes qu'elles empêchent tout résultat utile, auquel cas l'actuaire le signale dans son rapport ou alors n'en produirait aucun. Si un rapport est utile ou exigé par la loi, l'actuaire décrirait alors les lacunes, le travail effectué et les hypothèses formulées pour tenir compte des lacunes; il quantifierait, s'il est pratique de le faire, le résultat et il expliquerait qu'une opinion ne peut être fournie étant donné qu'il est impossible d'évaluer l'incidence des lacunes sur le résultat. Si un rapport n'est ni utile ni exigé par la loi, l'actuaire n'en produirait aucun.

## 1540 CONTRÔLE

- .01 *Des procédures de contrôle qui décèlent les erreurs et diminuent l'effet de celles-ci devraient être appliquées pour les calculs.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011]
- .02 Un calcul qui fait appel à de nombreuses données, qui est complexe, qui comporte des étapes physiquement distinctes, comme des traitements manuels ou des traitements informatiques des données ou encore des traitements en parallèle des données, ou particulièrement, une combinaison de ces traitements, est sujet à erreur qu'on peut éviter, voire déceler si on ne peut les éviter. Les procédures appropriées de contrôle aident également à assurer la cohérence entre le travail de l'actuaire et d'autres tâches connexes, par exemple une date uniforme de clôture relativement à la préparation des états financiers.
- .03 Les procédures de contrôle auraient, par exemple, pour but de s'assurer que
- toutes les étapes du calcul sont coordonnées;
  - toutes les étapes du calcul ont été effectuées et vérifiées;
  - le traitement informatique initié par l'actuaire ne vient pas corrompre les données fournies à l'actuaire;
  - les procédures établies (par exemple, celles utilisées pour une période antérieure) n'ont pas été modifiées par inadvertance; et que
  - les modifications apportées aux procédures établies se font de façon ordonnée.
- .04 Voici des exemples d'outils de contrôle :
- échantillonnage aléatoire;
  - vérifications au hasard; et
  - pistes de vérification.

## 1550 CARACTÈRE RAISONNABLE DU RÉSULTAT

- .01 *L'actuaire devrait examiner le caractère raisonnable du résultat d'un calcul.* [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]
- .02 En raison de données déficientes, d'un défaut dans le logiciel utilisé, d'une accumulation d'hypothèses individuellement biaisées, ou quelque chose du genre, un calcul, surtout un calcul complexe comme une évaluation ou une projection financière, peut donner lieu à des erreurs que la vérification des étapes du calcul ne révélera pas, alors qu'elles pourraient être décelées par un examen du résultat. Il est donc utile et prudent de procéder à un tel examen.

.03 L'examen envisagerait des questions simples du genre :

Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une période antérieure ou d'un cas semblable, ou encore à un montant apparenté mais calculé d'une façon indépendante? Il peut être plus utile de comparer le résultat à un repère plutôt qu'au résultat. Le nombre prévu de retraités divisé par le nombre prévu de salariés actifs, le taux de sinistres implicite dans le passif des sinistres, ainsi que tout changement survenu au cours de l'année où les résultats furent enregistrés, constituent des exemples de repères.

Comment le résultat se compare-t-il au résultat correspondant d'une approximation grossière?

Le résultat est-il raisonnable?

.04 Le fait d'avoir à répondre à de telles questions peut exiger du travail additionnel.

## **1560 DOCUMENTATION**

.01 *L'actuaire devrait faire tout ce qu'il peut pour recueillir et sécuriser la conservation de la documentation appropriée.*

.02 *Si le successeur d'un actuaire prend possession ou reprend le contrôle de la documentation de son prédécesseur, il devrait, si l'autre lui en fait la demande, faire tout ce qu'il peut pour mettre cette documentation à sa disposition au cas où il en aurait besoin pour répondre aux questions concernant un travail connexe.*

.03 *Si le successeur d'un actuaire, un employeur ou un client, agissant au nom du successeur demande, pour que le travail puisse se poursuivre, que le prédécesseur mette à sa disposition la documentation dont il dispose et dont il a le contrôle, ce dernier devrait faire tout ce qu'il peut pour satisfaire à cette demande. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

.04 La documentation fait partie intégrante du travail et a des incidences sur l'application de presque toutes les normes.

.05 La documentation se compose de lettres de mandats, de documents de travail, de notes de service, de compte rendus de réunions, de lettres de correspondance, de rapports, de copies ou extraits de documents de l'entreprise ou du régime et finalement du plan de travail. Une documentation appropriée décrit les diverses étapes du travail et indique dans quelle mesure l'actuaire s'est conformé à la pratique actuarielle reconnue.

.06 Les besoins professionnels et juridiques peuvent dicter la durée pendant laquelle il faudra conserver la documentation.

.07 Un actuaire qui rompt les liens avec un client ou un employeur (p. ex. un actuaire qui prend sa retraite ou qui change d'emploi) peut tenter de conserver la documentation du travail de ce client ou employeur en la confiant à un autre actuaire qui peut être le successeur. Cet autre actuaire ferait tout ce qu'il peut pour mettre cette documentation à la disposition du prédécesseur si le travail de ce dernier est vérifié ou contesté.

.08 En certaines circonstances, l'actuaire peut ne pas avoir la documentation en sa possession ou en avoir le contrôle; il est possible aussi qu'il ne puisse la remettre, surtout dans des cas où les intérêts de propriétaire d'une tierce partie sont en jeu (incluant un client ou un employeur). Faisant face à de telles difficultés, l'actuaire envisagerait d'obtenir des conseils supplémentaires.

## 1800 RAPPORTS

### 1810 LIBELLÉ DU RAPPORT TYPE

.01 *Le rapport que l'actuaire prépare à l'intention d'utilisateurs externes devrait inclure tous les éléments prescrits conformément au libellé du rapport type s'appliquant à son travail. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

.02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail décrivent les éléments applicables au libellé du rapport type.

.03 Le libellé du rapport type a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs, en établissant une distinction claire et facilement reconnaissable entre la situation normale et la situation inhabituelle (parfois problématique). Le libellé du rapport type, même s'il est abrégé, acquiert plus de précision par la convention voulant que la situation soit normale si l'actuaire n'émet aucune réserve. Toute réserve fait l'objet d'un paragraphe spécial et elle y est décrite directement ou par renvoi. Le libellé du rapport type s'apparente donc à celui du rapport type du vérificateur à l'égard des états financiers.

.04 Le libellé du rapport type peut comprendre un rapport complet; par exemple, le rapport de l'actuaire désigné à l'égard des états financiers d'un assureur. Par ailleurs, il peut aussi être inclus dans un rapport plus imposant, par exemple, un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite.

.05 Voici les éléments de base d'un libellé du rapport type :

Le destinataire, habituellement le client ou l'employeur.

Un paragraphe sur la portée, qui décrit le travail et l'objet du mandat tout en précisant qu'il a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada dans une situation normale, ou conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada « sauf pour les exceptions décrites au paragraphe suivant » dans une situation inhabituelle.

Un paragraphe de réserve (qui est omis en temps normal), qui compare la situation particulière (inhabituelle) à la situation normale ou qui renvoie ailleurs à cette comparaison.

Un paragraphe d'opinion, qui fait rapport de l'opinion de l'actuaire sans aucune réserve dans une situation normale, et qui fait un renvoi à un paragraphe de réserve dans une situation inhabituelle. Le paragraphe d'opinion rapporte le résultat du travail, qui est pratique uniquement si la description du résultat est concise, ou mentionne son emplacement.

L'identité de l'actuaire.

La date du rapport.

## 1820 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire devrait*
- identifier le client ou l'employeur;*
  - décrire le travail, son but et ses utilisateurs;*
  - préciser si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et, dans le cas contraire, divulguer toute déviation par rapport à cette pratique;*
  - si la chose est utile, divulguer toute application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue;*
  - divulguer tout aspect du travail dont l'actuaire n'assume pas la responsabilité;*
  - divulguer toute hypothèse qui est différente de l'hypothèse de maintien du statu quo et, si cela s'avère pratique, utile et approprié conformément aux termes du mandat, divulguer l'effet des hypothèses de rechange;*
  - dans le cas d'un rapport périodique, divulguer toute incohérence entre les méthodes et hypothèses du rapport actuel et du rapport antérieur;*
  - décrire tout événement subséquent dont l'actuaire ne tient pas compte dans le travail;*
  - divulguer toute réserve;*
  - formuler une opinion sur les résultats du travail;*
  - s'identifier, et signer le rapport; et*
  - dater le rapport.*
- .02 *Toute description ou divulgation peut figurer dans les documents mentionnés dans le rapport et soit accompagner le rapport ou être raisonnablement accessible aux utilisateurs.*
- .03 *Par la suite, l'actuaire devrait répondre aux demandes d'explication de l'utilisateur sauf si cela est contraire aux termes de son mandat.*
- .04 *Par la suite, l'actuaire devrait retirer ou modifier le rapport si des renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport.*
- .05 *Un devoir de confidentialité dans un mandat approprié a préséance sur toutes les dispositions précédentes de cette recommandation avec lesquelles il est en contradiction, sans toutefois avoir préséance sur les obligations de l'actuaire envers l'Institut canadien des actuaires, conformément aux Statuts administratifs ou aux Règles de déontologie. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*

## Généralités sur la description et la divulgation

- .06 Comparativement aux rapports destinés à des utilisateurs internes, l'éventail des rapports appropriés relativement aux rapports destinés à des utilisateurs externes est relativement restreint. Un rapport destiné à un utilisateur externe serait relativement formel et précis advenant que l'actuaire ne communique pas directement avec les utilisateurs ou que les intérêts de l'utilisateur externe ne correspondent pas à ceux du client ou de l'actuaire.
- .07 La description et la divulgation appropriées dans un rapport sont un compromis entre trop peu et trop d'information. D'une part, trop peu d'information prive l'utilisateur de renseignements nécessaires. D'autre part, trop d'information peut exagérer l'importance de questions secondaires, laisser sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendre le rapport difficile à lire.
- .08 Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : « Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur? » La question « Quels renseignements l'utilisateur désire-t-il obtenir? » est un critère insuffisant, car les circonstances particulières au cas pourraient mener l'actuaire à faire valoir la nécessité d'obtenir certains renseignements dont l'utilisateur n'a pas connaissance.
- .09 Il est souvent utile de faire rapport sur la sensibilité des résultats aux variations des hypothèses.
- .10 Une divulgation ne figure pas nécessairement dans le rapport lui-même, à moins que son importance le justifie ou si elle ne peut faire l'objet d'un renvoi dans les documents dont disposent les utilisateurs. Une divulgation contenue dans un rapport court peut indûment accorder de l'importance à l'information qui y est divulguée.
- .11 Une réserve non intentionnelle peut induire l'utilisateur en erreur si elle laisse entendre qu'il y a eu déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'assume pas la pleine responsabilité par rapport à son travail. En voici des exemples :

L'approximation constitue une partie habituelle du travail. Même un calcul modérément complexe peut comporter un grand nombre d'approximations. La divulgation d'une approximation appropriée peut induire l'utilisateur en erreur en laissant entendre que le travail de l'actuaire ne satisfait pas à la pratique actuarielle reconnue.

L'utilisation du travail d'une autre personne est aussi une partie habituelle du travail. Si l'actuaire n'assume pas la responsabilité à l'égard du travail utilisé, il convient alors de le divulguer. Une divulgation pourrait être trompeuse si l'actuaire assume la responsabilité à l'égard du travail utilisé.

Une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes n'ayant aucun effet important fait aussi partie du travail habituel et il n'est pas souhaitable de la divulguer.

## Le travail, son but et ses utilisateurs

- .12 Habituellement, la description du travail comprend la date de calcul et le résultat numérique. Si le travail est exigé par la loi, il est alors utile de citer la loi.

- .13 Le degré de détail est principalement fonction des besoins des utilisateurs. Un rapport distinct peut s'avérer souhaitable pour un utilisateur particulier (habituellement un organisme de réglementation) qui souhaiterait obtenir plus de détails que d'autres utilisateurs.
- .14 La description du but du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non voulue du travail.
- .15 Les utilisateurs comprennent les personnes à qui s'adresse le rapport et toute autre personne explicitement identifiée dans le rapport. Lorsqu'un rapport a plus d'un utilisateur, l'actuaire tiendrait compte de l'information qui importe pour chaque utilisateur pour déterminer la divulgation appropriée.

### **Pratique actuarielle reconnue**

- .16 Si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue, une simple déclaration à cet effet constitue une déclaration convaincante et rassurante même pour un utilisateur qui a une compréhension restreinte de la pratique actuarielle reconnue. Si le travail n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue, une déclaration stipulant que tel est le cas, sauf en ce qui concerne les déviations spécifiques, représente une description concise.
- .17 Toute déviation par rapport à la pratique actuarielle reconnue découlerait soit d'un conflit avec la loi, soit d'un conflit avec les termes d'un mandat approprié.
- .17.1 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'en remettrait à la « pratique actuarielle reconnue au Canada », ou emploierait un autre langage dont la signification et la clarté sont équivalentes.
- .17.2 Pour le travail à l'étranger, l'actuaire peut choisir de s'en remettre à
- la « pratique actuarielle à/au [pays] » si les conseils d'une juridiction étrangère donnée ont été appliqués au travail;
  - la « pratique actuarielle reconnue à l'échelle internationale » si les conseils de l'Association Actuarielle Internationale ont été appliqués au travail; ou
  - la « pratique actuarielle reconnue au Canada » si les conseils canadiens ont été appliqués au travail en raison de l'absence de conseils étrangers applicables.

### **Application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue**

- .18 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport une déviation par rapport à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui découlerait d'une situation inhabituelle ou imprévue.

.19 Si, comme il est d'usage, la pratique actuarielle reconnue à l'égard d'un aspect du travail couvre un éventail de possibilités, l'actuaire fait habituellement rapport de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, sans insister particulièrement sur le choix qu'il a exercé à l'intérieur de cet éventail. La divulgation du choix et de la raison de celui-ci conviendra cependant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

si elle est exigée par la loi, par le client ou par l'employeur de l'actuaire;

si le cas est exclu de l'éventail accepté en vertu des dispositions d'un exposé-sondage ou de nouvelles normes approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur;

si le cas n'est pas cohérent par rapport à l'hypothèse correspondante énoncée dans un rapport périodique antérieur;

si le cas est acceptable aux termes d'une permission spéciale prévue par la loi;

si le cas est inhabituel ou sujet à controverse.

### **Limitation de la responsabilité de l'actuaire**

.20 Toute diminution de la responsabilité de l'actuaire à l'égard de son travail par suite d'un mandat dont les termes exigent de l'actuaire qu'il dévie par rapport à la pratique actuarielle reconnue serait divulguée.

### **Divulgation des hypothèses**

.21 La divulgation d'une hypothèse comprend sa description et, lorsqu'il est pratique, utile et approprié de le faire en vertu des termes du mandat, la quantification des répercussions financières des hypothèses de rechange.

### **Événement subséquent non pris en compte dans le travail**

.22 Pour donner un exemple d'événement subséquent non pris en compte dans le travail, citons une augmentation non rétroactive des prestations d'un régime de retraite au sujet de laquelle l'actuaire donnerait des conseils quant à son provisionnement. L'actuaire décrirait l'augmentation et indiquerait dans son rapport qu'elle n'a pas été prise en compte dans l'immédiat dans les conseils qu'il dispense en matière de provisionnement, mais que cette augmentation sera prise en compte dans les conseils qu'il donnera ultérieurement à ce chapitre. Si cela est utile, l'actuaire en quantifierait l'effet, notamment en indiquant dans son rapport l'effet pro forma de l'augmentation des prestations sur le niveau de provisionnement recommandé si cette augmentation devait entrer en vigueur juste avant la date de calcul.

### **Réserves**

.23 Il n'est peut-être pas souhaitable de faire un rapport avec des réserves, mais cela peut être inévitable. Voici des exemples de situation où des réserves s'imposent :

l'actuaire a été contraint d'utiliser le travail d'une autre personne et a des doutes quant au caractère approprié de cette procédure;

l'actuaire a été contraint d'utiliser des données insuffisantes ou non fiables;

il y a eu limitation inappropriée de la portée du travail de l'actuaire; par exemple, le temps, l'information ou les ressources envisagés selon les termes du mandat ne se sont pas concrétisés.

il y a un conflit d'intérêts non résolu. La Règle 5 (Conflits d'intérêts) permet à l'actuaire qui est en conflit d'intérêts de fournir des services professionnels s'il répond à des conditions fixées à l'avance. Lorsqu'on présente un rapport dans un tel cas, il convient de signaler le conflit et de confirmer que les conditions sont respectées. Si un utilisateur pourrait douter de l'objectivité de l'actuaire à la suite d'un conflit apparent mais non réel, il est alors utile d'indiquer dans le rapport la raison pour laquelle le conflit n'est pas réel. Toutefois, il n'y a pas de conflit d'intérêts simplement parce qu'un utilisateur, de même que le client ou l'employeur de l'actuaire, ont des intérêts contraires.

.24 L'actuaire indiquerait dans son rapport tout correctif, imminent ou prévu, à apporter relativement au problème justifiant une réserve.

.25 Une réserve sérieuse peut exiger que l'on consulte un autre actuaire ou que l'on obtienne des conseils juridiques.

.26 Sauf s'il y a divulgation explicite du contraire dans le rapport, l'utilisateur est en droit de supposer que

le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et aucune réserve ne s'impose;

l'actuaire assume la responsabilité de tout le travail; et

s'il s'agit d'un rapport périodique, la méthode est la même que dans le cas du rapport antérieur et les hypothèses sont cohérentes par rapport à celles du rapport antérieur.

### **Opinion**

.27 Lorsqu'il donne une opinion, l'actuaire commencerait par les mots « À mon avis, (...) » ce qui indique qu'il formule une opinion officielle et professionnelle sur une question qui relève du domaine de la pratique actuarielle. L'actuaire ajouterait une réserve appropriée s'il donnait une opinion sur une question qui ne fait pas partie du domaine en question, mais qu'il est en mesure de commenter. Par exemple :

« L'évaluation de l'intérêt viager de Mme Tremblay sur la succession de M. Tremblay, ainsi que de la valeur résiduelle de cette succession, dépend de la valeur future du bien résidentiel, qui constitue la plus grosse part de la succession. Bien que l'établissement d'une hypothèse au sujet de la valeur future d'un bien immobilier ne relève pas du domaine de la pratique actuarielle, il est à mon avis raisonnable de supposer que la valeur d'une propriété augmentera généralement au même rythme que l'inflation. »

.28 Il peut être préférable de divulguer une hypothèse choisie par le client ou prescrite par la loi sans formuler d'opinion à son sujet; par exemple :

« Sur l'ordre de votre [avocat-client], j'ai supposé que le cheminement de carrière de [cette élève blessée] est de terminer ses études secondaires puis d'obtenir un diplôme universitaire de premier cycle. »

## Identification

- .29 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'identifierait habituellement comme étant un « Fellow de l'Institut canadien des actuaires » (ou « FICA » s'il croit que les utilisateurs reconnaîtront cette abréviation), à plus forte raison si le travail suppose ou exige que l'actuaire soit Fellow de l'ICA. Le fait d'ajouter des détails supplémentaires, tels que
- la relation entre l'actuaire et son client ou son employeur (« vice-président et actuaire », ou « actuaire conseil », par exemple), ou
  - les autres titres professionnels de l'actuaire (par exemple, « Fellow de la Casualty Actuarial Society »),
- peut s'avérer approprié mais peut porter à confusion quant à la capacité de l'actuaire de signer le rapport, quant aux normes régissant le travail et peuvent entacher la réputation de l'Institut canadien des actuaires.

## Date du rapport

- .30 Au moment de formuler une opinion dans son rapport, l'actuaire tiendrait compte de tous les renseignements disponibles jusqu'à la date du rapport, y compris les événements subséquents si la date du rapport se situe après la date de calcul.
- .31 La date du rapport serait habituellement la date à laquelle l'actuaire a terminé la majeure partie du travail. Le reste du travail peut comprendre un examen par les pairs, la dactylographie et la photocopie du rapport et la compilation de la documentation.
- .32 La date à laquelle l'actuaire signe et remet le rapport serait aussi rapprochée que possible. Par contre, s'il y a un long délai inévitable, l'actuaire tiendrait compte de tout événement subséquent supplémentaire qui découlerait de l'utilisation de la date courante comme date de rapport.

## Retrait ou modification d'un rapport

- .33 Après la date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir d'autres renseignements qui, s'ils avaient été connus à la date du rapport, auraient été pris en compte dans le travail ~~influencé la teneur du rapport~~. Cependant, si l'actuaire prend connaissance de renseignements supplémentaires, il chercherait à déterminer s'ils ont une incidence sur le rapport. Ces renseignements supplémentaires ont une incidence sur le rapport si ceux-ci
- révèlent des lacunes au niveau des données ou encore un calcul erroné;
  - fournissent des renseignements supplémentaires au sujet de la situation de l'entité faisant l'objet du rapport à la date de calcul;
  - rendent rétroactivement l'entité différente à la date de calcul; ou
- font dépendre l'entité ~~une entité~~ différente après la date de calcul et l'un des buts du travail consistait à présenter un rapport sur la situation de l'entité à la suite des renseignements obtenus.

- .34 Ces renseignements supplémentaires comprennent à la fois des renseignements externes et la découverte à l'interne d'une erreur dans le travail. Ceux-ci sont classifiés de façon similaire aux événements subséquents. Autrement dit, si les renseignements supplémentaires sont un événement subséquent et s'il avait fallu les prendre en compte dans les données, les méthodes ou les hypothèses du travail, le rapport serait alors influencé. Les renseignements supplémentaires n'ont pas d'incidence sur le rapport s'ils font de l'entité faisant l'objet du rapport une entité différente après la date de calcul et que l'un des buts du travail consiste à présenter un rapport sur la situation de l'entité telle qu'elle était à la date de calcul; par exemple, si les renseignements supplémentaires modifient les perspectives à l'égard de l'entité au point d'amener l'actuaire à choisir des hypothèses différentes à la date de calcul du prochain rapport périodique.
- .35 Si l'actuaire détermine que l'événement a une incidence sur le rapport, l'actuaire déterminerait si l'événement invalide le rapport. Si l'actuaire détermine que l'événement n'invalide pas le rapport, alors l'actuaire envisagerait d'informer certains utilisateurs ou tous les utilisateurs du rapport de l'événement. Si l'actuaire détermine que l'événement invalide le rapport, l'actuaire retirerait ou modifierait le rapport. Si l'actuaire retire ou modifie un rapport, il chercherait alors à obtenir l'accord de son client ou de son employeur sur l'avis qu'il donnerait aux utilisateurs ainsi que sur la préparation d'un rapport modifié ou de remplacement lorsque cela n'est pas requis par la loi. S'il n'obtient pas cet accord, l'actuaire examinerait la possibilité d'obtenir un avis juridique pour se dégager de ses obligations, tout en tenant compte du fait que dans la mesure où cela est pratique et utile, il devrait en aviser tous les utilisateurs.
- .35.36 Les exemples suivants ont pour but d'aider les actuaires à déterminer si un événement dont l'actuaire prend connaissance après la date du rapport vaut la peine d'être divulgué aux utilisateurs du rapport ou s'il peut exiger que le rapport soit retiré ou amendé :
- si un événement a une incidence sur le rapport, mais qu'un autre rapport a supplanté ce rapport, généralement aucune mesure ne serait prise en ce qui concerne le rapport antérieur;
  - si un événement a une incidence importante sur la situation financière, la santé financière ou le niveau de provisionnement du régime de retraite, mais n'a pas une incidence importante sur le provisionnement du régime, il peut être suffisant de divulguer l'événement aux utilisateurs du rapport plutôt que de retirer ou d'amender le rapport;
  - si, à la suite d'un événement, une hypothèse utilisée dans le travail s'avère de toute évidence erronée mais que l'hypothèse était raisonnable à la date du rapport, en règle générale l'actuaire ne retirerait pas ou n'amendrait pas le rapport mais tiendrait compte de l'événement dans un rapport subséquent;
  - si l'actuaire a préparé un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite, et qu'après la date de rapport il découvre une erreur dans le rapport, et qu'ainsi les recommandations sur le provisionnement contenues dans le rapport se voient modifiées de façon importante si l'erreur est corrigée, l'actuaire peut déterminer qu'il est approprié de retirer ou d'amender le rapport.

### **1830 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR INTERNE**

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne, l'actuaire peut à juste titre abréger la recommandation à l'égard des rapports destinés à des utilisateurs externes. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002]*
- .02 L'éventail des rapports appropriés est plus vaste à l'égard des rapports destinés à un utilisateur interne que des rapports destinés à un utilisateur externe. À une extrémité de l'éventail, un rapport officiel destiné à un utilisateur interne peut être très semblable à un rapport destiné à un utilisateur externe. À l'autre extrémité, un rapport officieux, abrégé et même verbal peut suffire à un représentant avec lequel l'actuaire communique fréquemment et qui maîtrise bien le sujet du rapport. Il est efficace à la fois pour l'actuaire et l'utilisateur d'abréger les normes dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur interne à la condition de ne pas compromettre la clarté et l'intégralité de la communication.

### **1840 RAPPORTS : RAPPORT VERBAL**

- .01 Un rapport verbal, surtout s'il est destiné à un utilisateur interne, est à la fois utile et inévitable dans certains cas. L'inconvénient d'un rapport verbal est que l'actuaire et l'utilisateur risquent d'avoir un souvenir différent des éléments ayant été rapportés. Il est donc de bonne pratique de confirmer un rapport verbal par écrit, surtout s'il est destiné à un utilisateur externe, ou de le consigner dans la documentation.
- .02 Sauf en ce qui concerne la signature et la date du rapport, les normes relatives aux rapports verbaux et écrits sont les mêmes.